



Arrêt

n° 279 573 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], prise par la partie adverse le 18/01/2022, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. BOHI *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 14 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« Me référant à votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 14.09.2021 + complément :

24.08.2021

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque avoir tissé des attaches sociales solides, avoir pris contact avec certaines associations et certains CPAS pour s'informer sur comment faire pour avoir un titre de séjour, avoir consulté un avocat pour l'aider à régulariser sa situation qui l'en ont dissuadé (preuves déposées), Monsieur dépose des témoignages de soutien, il dit être de comportement irréprochable, n'avoir jamais ménagé ses efforts pour s'intégrer, Monsieur souhaite travailler et dépose, de la SPRL S. C., une promesse d'embauche.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2011, dénué de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.05.2019 (Annexe 13) lui notifié le jour même, auquel il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale. Notons encore que la présente demande est la première et l'unique pièce versée au dossier par Monsieur, en vue de l'obtention d'un séjour légal.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le

Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2011, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire lui délivré et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 10 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 40 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant au fait que Monsieur ait tenté de régulariser sa situation auparavant, cela prouve certes son désir de séjourner légalement sur le territoire, néanmoins il ne s'agit pas d'un élément justifiant une régularisation sur place.

Quant à son désir de travailler, Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Le fait d'être de comportement irréprochable et par là, de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous.

Monsieur invoque avoir fait la grève de la faim à l'ULB, entre le 23.05 et le 21.07.2021, que son état de santé s'était fortement dégradé suite à ce. Monsieur dépose un article sur la grève de la faim ; une attestation des urgences du 10.06.2021 ; des attestations de participation à la grève de la faim ; un certificat médical du 02.08.2021 du Dr N. faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications, d'un traitement et de suivis, d'une hospitalisation, d'une durée de traitement d'un an ; une Fiche de suivi clinique.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Monsieur invoque aussi son état de santé général : il dépose plusieurs attestations médicales, rendez-vous médicaux, des certificats médicaux dont un du 23.04.2013 faisant état de son état de santé, d'un traitement d'une durée de 2-3 mois et consultations futures.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Monsieur invoque être une personne vulnérable et dépose des attestations du Samu social qui attestent de sa vulnérabilité, surtout en matière d'hébergement.

Bien que cela soit navrant, rappelons que Monsieur est arrivé en Belgique sans les autorisations requises et qu'il s'y est installé alors qu'il savait son séjour illégal. Il s'est donc mis lui-même dans une telle situation de précarité. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant.

Monsieur invoque les lignes directrices de l'Accord politique conclu en date du 21/07/2021 entre le Secrétaire d'Etat à l'Asile et le collectif des défenses des sans-papiers et le fait que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des étrangers, précisa publiquement en date du 22/07/2021 que parmi les éléments positifs à prendre

en considération pour l'évaluation des dossiers de régularisation quant au fond figurent les « procédures d'asile longues, le fait d'avoir de la famille en Belgique ou d'avoir travaillé, avoir des enfants scolarisés ou d'avoir eu, par le passé, des titres de séjour par le passé (...) ». Que, concernant les déclarations officielles des Ministres, des Chefs de gouvernement ou des Chefs d'Etat, la Cour Internationale de Justice a déjà indiqué que « (...) des déclarations émanant de personnalités politiques (...) possèdent une valeur probante particulière (...) Elles s'analysent en une sorte d'engagement ou d'un aveu de l'Etat qui l'a formulé » ; et que par-là, les déclarations des Messieurs Sammy MAHDI, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des étrangers sont imputables à l'Etat belge et engagent l'Office des Etrangers par rapport à la régularisation de séjour des sans-papiers grévistes du Béguinage et de l'ULB. Que la recevabilité de ces demandes de séjour serait automatique.

Notons qu'il a été effectivement décidé que le fait d'avoir participé à la grève de la faim est une circonstance exceptionnelle, que la circonstance exceptionnelle est effectivement établie, que la présente décision est déclarée recevable mais non fondée. L'engagement selon lequel la présente demande sera examinée au fond a dès lors bien été tenu, puisque tel est le cas.

Quant au fond du dossier, Monsieur invoque donc les lignes évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et le déclarations de Monsieur Geert Verbauwheide, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant(s) pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision.

Notons à titre purement informatif que Monsieur invoque à titre de circonstance exceptionnelle : la propagation de la pandémie du Covid-19, la généralisation du « pass sanitaire », qu'en tant que « sans papier », il ne sait pas se faire vacciner pour recevoir « un pass sanitaire » et qu'il ne sait pas non plus voyager vers son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise par la loi, de plus, afin de lutter contre cette pandémie, la Belgique a interdit tous les voyages non essentiels à l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique (quarantaine, testing Covid). Il argue également à titre de circonstance exceptionnelle les déclarations du 07.07.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (...).

Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision.

La demande est recevable mais non fondée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué,

*« Il est enjoint à Monsieur:
nom, prénom : L., H.
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne dispose pas de visa : défaut de visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers et les articles 62 de la loi du 15/12/1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 20/07/1991 relative à ta motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle revient sur le long séjour, l'intégration et la volonté de travailler du requérant.

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué relatif à l'intégration du requérant et souligne que contrairement à ce que laisse penser la partie défenderesse, le requérant n'a pas invoqué cet élément comme pouvant justifier à lui seul le fondement de sa demande. Elle explique que cet élément vient en appui d'autres éléments d'intégration. Elle invoque les arrêts du Conseil n°75.209 du 16 février 2012 et n°216.253 du 31 janvier 2019. Elle conclut en une motivation inadéquate et stéréotypée, ne tenant pas compte de la situation personnelle et concrète du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse a généralisé sa décision à tous les grévistes.

2.2.2. Elle rappelle les éléments d'intégration et la volonté de travailler du requérant. Elle souligne que la partie défenderesse se contente d'affirmer que le requérant s'est mis volontairement dans l'illégalité et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle explique qu'un séjour illégal n'interdit pas d'invoquer l'article 9bis de la Loi pour régulariser son séjour, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil à cet égard. Elle reconnaît que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais affirme qu'elle devait, à tout le moins, expliquer pourquoi les éléments d'intégration et de travail ne pouvaient pas justifier la régularisation du requérant.

2.3.1. Dans une seconde branche, elle rappelle que le requérant a participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et qu'il a introduit sa demande d'autorisation à la suite de l'arrêt de celle-ci. Elle souligne que le requérant avait invoqué les conséquences physiques et psychiques de la grève. Elle rappelle les différentes interventions du monde académique, du rapporteur spécial de l'ONU ou de différentes organisations et rappelle qu'il y avait un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) en cas d'éloignement du requérant. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la vulnérabilité du requérant contrairement à ce qu'elle a fait. Elle se livre à quelques considérations quant aux articles 7 et 74/13 de la Loi et note que la partie défenderesse prétend que le requérant a utilisé une voie non prévue par la Loi pour régulariser son séjour et qu'il pouvait également introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur

d'appréciation dans la mesure où, en recourant à l'article 9bis de la Loi « *pour régulariser son séjour, [le requérant] s'est bel et bien soumis à la loi et, dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. La partie adverse confond son action politique par la grève pour obtenir des critères clairs de régularisation de séjour et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis* ».

2.4. Le Conseil note également que la partie requérante invoque, comme moyen de suspension, la « *violation des articles 8 et 3 CEDH* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et souligne qu'en l'espèce, il est démontré que le requérant a une vie privée en Belgique. Elle rappelle que le requérant l'avait bien démontré dans sa demande, notamment son intégration et ses activités professionnelles. Elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions invoquées et commet une erreur manifeste d'appréciation en ce que « *la motivation des décisions attaquées ne permet pas de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant qui ne perçoit pas non plus en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de l'Etat belge. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée* ».

Elle s'adonne ensuite à quelques considérations quant à l'article 3 de la CEDH et soutient que les décisions attaquées « *engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application dudit article 9bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit

satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens ; CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, notamment, son état de santé. Dans sa requête, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi cet élément ne constitue pas un motif de régularisation.

Quant à ce, la décision querellée comporte le motif suivant : « *Monsieur invoque aussi son état de santé général : il dépose plusieurs attestations médicales, rendez-vous médicaux, des certificats médicaux dont un du 23.04.2013 faisant état de son état de santé, d'un traitement d'une durée de 2-3 mois et consultations futures.*

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'outre le fait d'avoir reproché au requérant d'être à l'origine de ses problèmes de santé, elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la

partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse à cet égard, à inviter le requérant à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Force est de constater qu'elle n'a pas analysé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi lesdits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée. La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE